



Envoyé en préfecture le 07/07/2022

Reçu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le

ID : 073-200070340-20220630-DEC\_22\_2022-AU

**DECISION N° 22-2022 DU PRÉSIDENT  
PORTANT VALIDATION DE L'AVENANT N° 4 A LA CONVENTION  
D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE TERRAIN BASE DE VIE TELT  
POLE INDUSTRIEL DU FREJUS**

**LE PRESIDENT**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 relatif à la délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

**Vu** la délibération 2020-70 du Conseil communautaire du 22 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil communautaire au bénéfice du Président ;

**Vu** le projet d'avenant n°4 à la convention C13034 d'occupation temporaire de terrain n°0022 Base de Vie TELT Villarodin-Bourget Modane (VBM) Pôle industriel du Fréjus sur la commune de Modane.

**DECIDE**

**Article 1er**

Dans le cadre des travaux de la section transfrontalière, TELT a besoin de terrains pour y établir les installations nécessaires aux chantiers dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de la section transfrontalière de la nouvelle ligne ferroviaire Lyon Turin. A ce titre, par convention d'occupation temporaire de terrain (n°0022) en date du 23/01/1996 et ses avenants, le SAS TELT occupe des terrains appartenant à la CCHMV.

Les Parties ont souhaité formaliser leurs engagements réciproques au sein d'un avenant n°4 pour rectifier une erreur matérielle concernant la prise en charge par TELT des charges et notamment des taxes foncières.

**Article 2 :**

Le Président de la CCHMV et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président informera les membres de l'assemblée délibérante de la présente décision dès son entrée en vigueur, et en rendra compte à l'occasion du prochain Conseil communautaire.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Modane, le 30/06/2022

Le Président  
Christian SIMON

